

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

DÉCISION DU MAIRE N° 2023-017

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Territoriales

**OBJET : COMMUNE – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX
POUR LA SEMTTAX.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération N° 2020-050 du 27 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal au Maire,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de mise à la disposition à la SEMTTAX d'un bureau meublé dans l'immeuble « La Résidence » à Ax-les-Thermes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} août 2023, la commune d'Ax-les-Thermes met à disposition de la SEMTTAX un bureau meublé situé dans l'immeuble « La Résidence » pour un loyer mensuel de 280 €.

ARTICLE 2 : Une convention, signée des deux parties et consentie pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction, fixe les conditions de mise à disposition de locaux communaux pour la SEMTTAX.

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune d'Ax-les-Thermes et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision :
- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ariège au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ax-les-Thermes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration),

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ax-les-Thermes, le 19 octobre 2023.

**Le Maire
Dominique FOURCADE**

